

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

CM2021/10/15/02 : ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération CM2021/04/07/06 du 7 avril 2021 portant approbation du compte administratif de la métropole du Grand Paris pour l'exercice 2020,

Vu la délibération CM2021/04/07/08 du 7 avril 2021 portant approbation du budget primitif de la métropole du Grand Paris pour l'exercice 2021,

Vu le projet de décision modificative n° 1 pour l'exercice 2021, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation de la décision modificative n° 1,

La commission « Finances » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget principal, pour l'exercice 2021, équilibrée en fonctionnement et en investissement, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	+ 25 649 804 €	+ 25 649 804 €
Investissement	+ 29 221 103 €	+ 29 221 103 €

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.